

(ii) Toute Partie au présent Accord pourra, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur au maximum établi par la présente Section tout tarif égal ou inférieur au maximum.

REMARQUE: Le tarif de un penny par mot ordinaire actuellement appliqué dans le Commonwealth britannique pour les informations de presse pourra être étendu au trafic de presse entre les pays du Commonwealth britannique et tout autre pays.

Section 8—Taxes terminales et de transit

(i) Les taxes terminales et de transit afférentes au trafic auquel s'appliquent des tarifs maximums prévus à la Section 6 seront uniformes.

(ii) Pour l'application de ces taxes, les pays seront divisés en deux catégories, ainsi qu'il suit:

a) Les pays de grande superficie, c'est-à-dire le Canada, l'Australie, l'Inde, l'Union Sud-Africaine, le Pakistan, et les États-Unis continentaux.

b) Tous les autres pays.

(iii) Pour le trafic auquel s'appliquent les tarifs maximums prévus à la Section 6, les taxes terminales et de transit par mot ordinaire à plein tarif (avant et après l'unification) seront les suivantes:

a) Une taxe terminale de 4 cents ou 2 pence et demi pour les pays de la catégorie a) et 2 cents et demi ou 1 penny et demi pour les pays de la catégorie b).

b) Une taxe de transit de 3 cents et un tiers ou 2 pence pour les pays de la catégorie a) et 1 cent et deux tiers ou 1 penny pour les pays de la catégorie b).

(iv) Les taxes terminales et de transit afférentes aux autres catégories de trafic seront proportionnelles aux taxes perçues.

(v) a) Aucune taxe terminale ou de transit ne dépassera les taxes prévues aux alinéas (iii) et (iv) ci-dessus.

b) Les taxes terminales et de transit actuellement applicables au trafic à des taux inférieurs aux maximums prévus à la Section 6 seront maintenues.

c) Advenant le cas où un tarif supérieur aux maximums prévus à la Section 6 serait appliqué dans les deux sens aux termes des dispositions de la Section 6 (v), les taxes terminales et de transit pourront être majorées par voie d'arrangements spéciaux. (Voir la Note applicable aux Sections 8, 9 et 10.)

(vi) Les taxes terminales et de transit seront considérées comme des paiements pour services rendus. Les taxes terminales sont dues pour le trafic en provenance ou à destination d'un pays. Les taxes de transit sont dues pour le trafic acheminé à travers le territoire d'un pays en vue de sa transmission au delà de ce pays. Toutes les taxes terminales et de transit seront comprises dans le tarif maximum et ne s'y ajouteront pas.

NOTE: Sans préjudice des taxes revenant aux autres voies internationales, la répartition des taxes entre une voie internationale et la voie nationale correspondante ne concernera en rien les autres voies internationales.